

## COMMUNE D'AVRESSIEUX

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2024

(Convocation du 6 juin 2024)

Absents excusés : Mme FAUCHEUX (pouvoir à Mme BAILLY), M. FOREST

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure BAILLY

Début de séance : 20h35

Vu le code général du CGCT et les articles L2121-23 et R2121-9, considérant qu'il est nécessaire de faire approuver la séance du conseil municipal du 13 mai 2024, le conseil municipal l'approuve.

#### **Vente du photocopieur du secrétariat de la Mairie**

Soucieux de favoriser le réemploi de matériels dont la commune n'a plus l'utilité, M. le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à vendre le photocopieur du secrétariat de la Mairie, ce dernier ayant été remplacé par un photocopieur plus performant. Il propose de le mettre en vente au prix de 150 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de vendre le photocopieur du secrétariat de la mairie au tarif de 150 €.

#### **Décision modificative N°1 – Virement de crédits**

M. le Maire explique qu'afin de régler la facture d'acquisition du nouveau photocopieur de la Mairie, il est nécessaire de faire un virement de crédits.

En effet, lors de l'élaboration du budget cette dépense a été prévue en fonctionnement, mais doit s'imputer au compte 2184, un compte d'investissement.

La décision modificative est la suivante :

	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 2135-27	- 2736.00 €	
D 2184-27		+ 2736.00 €
Total D 21 :		
Immobilisations corporelles	2 736.00 €	2 736.00 €

#### **Point MAM**

M. Le Maire laisse la parole à M. Traversier. Ce dernier explique qu'un point d'accord a été trouvé avec la société de contrôle. L'ossature bois est donc validée, avec des adaptations, pour répondre aux exigences de la société SOCOTEC. Ces adaptations ont un coût, mais le montant a été renégocié et l'entreprise accepte d'en prendre 50% à sa charge.

A ce jour, on peut constater que la charpente est posée. Le cabinet d'architecte a transmis un nouveau planning, si ce dernier est respecté, le bâtiment sera hors d'eau hors d'air au 11 juillet 2024.

Un groupe d'élus a rencontré les assistantes maternelles, au nombre de 4 à ce jour. Elles ont été rassurées par le planning car leur activité démarrera au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Les assistantes maternelles ont décidé du nom de la structure : les p'tits mandrins.

M. Traversier souhaite faire un point sur l'aménagement intérieur. La commune prend elle à sa charge le mobilier. M. Anselmino soulève la question de : où s'arrête le mobilier et où commence le consommable ?

Si la mairie achète les matelas par exemple, a-t-elle obligation de les remplacer par la suite ? Ou la commune peut-elle fournir un premier jeu sans engagement de remplacement par la suite ?

Selon M. Traversier, c'est un point important. Il est nécessaire d'en rediscuter en réunion avec les assistantes maternelles. A ce jour, le conseil municipal propose que les 4 assistantes maternelles soumettent des devis à la commune afin de se positionner.

Un autre problème est soulevé avec les conditions météorologiques de ces derniers temps. En effet, l'eau arrive plus abondamment qu'auparavant chez les propriétaires riverains. Il serait bien de trouver une solution provisoire afin qu'ils ne subissent pas les désagréments liés à ces phénomènes.

Il serait bien également, d'entretenir le terrain le long des clôtures des mêmes riverains. (Débroussaieuse)

### **Convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre dans le ressort du Tribunal judiciaire de Chambéry**

L'objet de cette convention est le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le Parquet de Chambéry et les maires du ressort dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement et exposée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire JUST2034764C du 15 décembre 2020.

Cette convention revêt un double objectif :

Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre par les maires qui désirent la mettre en place sur leurs communes ;

Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la municipalité et celle du Parquet de Chambéry en matière de prévention de la délinquance et ce, pour lutter plus efficacement contre la délinquance dans chaque commune.

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, cela peut concerner principalement :

Les conflits de voisinage, L'absentéisme scolaire,

La présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,

Les atteintes légères à la propriété publique,

Les « incivilités » commises par des mineurs (écarts de langage, attitude irrespectueuse...). Les incidents aux abords des établissements scolaires,

Les contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance,

Les nuisances sonores,

Certains écarts de langage, injures non publiques, actes d'intimidation ou menaces de violences,

L'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets,

Les jets, épandages ou déversements sur une voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et sécurité publiques ou d'incommoder le public (contraventions de la cinquième classe prévues par l'article R116-2 du code de la voirie routière).

Les entraves à la libre circulation sur la voie publique (contraventions de la quatrième classe prévues par l'article R.644-2 du code pénal),

La divagation d'animaux dangereux pour les personnes.

Après consultation du Parquet, l'auteur du fait est convoqué en mairie en vue d'un rappel à l'ordre par un courrier officiel. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard. Le rappel à l'ordre est uniquement verbal et est effectué par le Maire.

A l'issue du rappel à l'ordre, est transmis une fiche d'information au Parquet de CHAMBERY. A défaut de présentation de l'auteur en vue du rappel à l'ordre, l'autorité judiciaire compétente appréciera de l'opportunité d'engager des poursuites pénales en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de la personne concernée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la présente convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre dans le ressort du Tribunal judiciaire de Chambéry

Autorise M. le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

### **Caméras de surveillance école et bâtiment périscolaire**

M. le Maire souhaite savoir s'il y a toujours autant d'incivilités depuis l'extinction de l'éclairage public sur le nouveau parking. Les riverains ont l'air de moins se plaindre.

M. le Maire envisage de faire installer des caméras de surveillance et souhaite avoir l'avis du conseil municipal. Ce dernier estime que la commune peut déjà se renseigner sur la possible installation de caméras, le coût, les procédures administratives...

### **Questions diverses**

- **Pique-nique** de la cantine le 4 juillet, comme chaque année la commune invite les élus au pique-nique de la cantine. Les personnes souhaitant participer doivent s'inscrire auprès du secrétariat avant le 25 juin.
- **Repas du conseil municipal** : M. Traversier et Mme Garioud suggèrent de se rendre à la Brasserie du Guiers.
- **Remplacement agent cantine** : Un agent est en arrêt maladie jusqu'au 21 juin. L'agent technique peut le remplacer le mardi et le jeudi, par contre la commune n'a trouvé personne pour le lundi et le vendredi et sollicite les conseillers municipaux. Deux élus se proposent.
- **Planning des élections Législatives 30 juin et 7 juillet 2024** : M. Le Maire rappelle que suite à la dissolution de l'assemblée nationale par M. Le Président de la République, de nouvelles élections législatives sont organisées. Il faut donc élaborer un planning en fonction pour le dimanche 30 juin et le 7 juillet.

Fin de la séance : 22h45

Le Secrétaire de séance  
Marie-Laure BAILLY



Le Maire  
Paul REGALLET



